

Villa Offices
913, avenue du Général de Gaulle
59910 BONDUES

A Bondues, le 21 mai 2025

**RAPPORT RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE CLIMAT (LEC)
N°2019-1147 DU 8 NOVEMBRE 2019**

Mise à jour : Mai 2025

Références réglementaires :

- Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier
- Règlement SFDR UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019
- Loi Rixain n° 2021-1774, publiée au Journal Officiel du 26/12/2021

Le présent rapport concerne l'exercice clos au 31/12/2024.

Il est accessible à tous sur le site Internet de la société de gestion www.llm-associes.fr et transmis directement à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

Il est également tenu à la disposition de l'AMF.

LLM & Associés est une société de gestion de portefeuille dont les encours sous gestion et le total du bilan sont inférieurs à 500 millions d'euros. Ainsi le présent rapport se limite aux informations mentionnées au II et au 1° du III de l'article 1 du décret d'application.

Au 31 décembre 2024, l'OPCVM géré par LLM & Associés (compartiment LLM ACTIONS FRANCE de la SICAV LLM) est un produit classé article 6 au sens du Règlement SFDR.

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE DE LA SGP

- Présentation résumée de la démarche générale sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

L'équipe de gestion oriente son univers d'investissement principalement sur les actions françaises sans contrainte de taille de capitalisation boursière ni de secteur d'activité. Les gérants sont, selon leur analyse, en recherche permanente d'opportunités d'investissement offrant une espérance de performance attractive à moyen/long-terme pour les actionnaires. La détection de ces opportunités d'investissement repose sur un travail rigoureux de sélection de titres par une analyse fondamentale approfondie de chacun des dossiers à l'étude. Cette analyse des fondamentaux est complétée par la participation des gérants à un certain nombre d'événements qui leur permettent de rencontrer les dirigeants et d'affiner leurs convictions (visites de sites, réunions d'analystes financiers, assemblées générales, etc...). Les gérants s'attachent ainsi à sélectionner les actions qui leur semblent sous-évaluées au regard des perspectives offertes par la société dans une approche « Stock Picking ». Des ratios d'analyse financière couplés à une réflexion multicritère sont utilisés à cette fin.

Le process d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (critères ESG). Le compartiment se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 6 du 11 Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité. Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement car ces facteurs n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement du compartiment. Notre approche extra-financière est prioritairement réalisée en interne, sur le terrain, sans intermédiaire avec notre propre appréciation de l'entreprise et des dirigeants qui l'animent. Aussi, le compartiment ne peut pas communiquer de façon centrale ou réduite sur la prise en compte de critères extra-financiers.

LLM & Associés se réserve la possibilité de modifier cette position à l'avenir.

- Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

- Contenu : information sur l'approche globale ESG
- Fréquence : Annuelle
- Moyen : Prospectus, rapport annuel du compartiment + site internet

- Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement SFDR, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés ;

- Aucun au 31 décembre 2024

- Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances ;

- Non applicable

- Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG, et description sommaire de ceux-ci

- Aucune adhésion au 31 décembre 2024